



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°121

Séance du 16 septembre 2015

Délibération n°2

Remise gracieuse d'une créance due au titre de la taxe CNBA

*Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu la présentation faite en séance ;*

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide d'accorder la remise gracieuse d'une créance pour la part relative à la taxe CNBA, présentée en séance et figurant sur le tableau ci-annexé, pour un montant total de 214,34 euros.

Paris, le 17 septembre 2015,

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

